LE TEMPOREL

DE L'ABBAYE DE SAINT-MÉDARD DE SOISSONS DES ORIGINES AU XIII° SIÈCLE

PAR

HASSAN EL-HELWA

INTRODUCTION

LES SOURCES.

Sources narratives. — Parmi les sources narratives, certaines traitent directement de l'histoire de l'abbaye ou de la vie du saint, d'autres ont un caractère général et font une médiocre place à Saint-Médard de Soissons.

Sources diplomatiques. — Les sources diplomatiques sont constituées par des bulles et des diplômes expédiés en faveur de l'abbaye. Il faut y joindre aussi deux cartulaires rédigés à la fin du XIII^e siècle, dont l'un est conservé aux Archives départementales de l'Aisne (H 477) et l'autre au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale (ms. lat. 9986).

Il est à remarquer que, parmi les bulles et diplômes, un grand nombre sont des pièces fausses. C'est que l'abbaye, chaque fois qu'elle le pouvait, avait recours à la falsification pour lutter contre la convoitise des seigneurs laïcs, des évêques diocésains et de ses propres abbés. D'autre part, elle a évidemment perdu une partie considérable des documents que renfermait le chartrier, à la suite des ravages et des dévastations qu'elle a subis pendant toute son existence. En effet, les actes dont le texte nous est connu autrement que par les cartulaires, surtout bulles et diplômes royaux, sont en nombre infime et beaucoup d'entre eux, au moins treize, sont des faux.

CHAPITRE PREMIER

LE TEMPOREL JUSQU'AU XIIe SIÈCLE.

La fondation de l'abbaye et sa première dotation. — La date de la mort de saint Médard est incertaine, les sources étant sur ce point imprécises

et discordantes. Les dates les plus variées, de 525 à 561, ont été adoptées.

La détermination de la date de la mort de saint Médard est d'une importance particulière pour l'histoire du temporel. Celui-ci prit, en effet, naissance avec la donation par Clotaire I^{er} de la « villa » de Crouy, et l'on sait que cette donation eut lieu peu après la mort du saint.

Quant à la construction de l'abbaye elle-même, nous savons seulement qu'elle a commencé sous le règne de Clotaire I^{er} et qu'elle a été terminée sous celui de Sigebert, son successeur.

Évolution du temporel jusqu'à la fin du XII^c siècle. — La bulle d'Eugène II (824-827), les trois diplômes de Charles le Chauve (841, 27 août; 866, fin août-870, avril; et 871, 21 septembre), le diplôme de Charles le Gros (887, 23 juin), celui du roi Eudes (893), les trois diplômes de Charles le Simple (889 et 906 et 907, 6 novembre) et le diplôme d'Henri II (1005, mai) permettent de suivre l'évolution du temporel jusqu'au XII^c siècle.

Il comportait des domaines et des droits et s'étendait non seulement dans le voisinage et à proximité de l'abbaye, mais aussi dans des « pagi » lointains : la Frise au nord, et l'Auvergne au sud.

CHAPITRE II

LE TEMPOREL AUX XIIE ET XIIIE SIÈCLES.

Au XIII^e siècle, lors de la rédaction des deux cartulaires de Saint-Médard, l'abbaye avait déjà perdu tous les domaines qui se situaient dans des « pagi » lointains, sauf Hanzinne, en Belgique. Les usurpations, les dévastations des Normands, la sécularisation des biens de l'abbaye et l'éloignement d'un grand nombre des domaines sont autant de facteurs qui ont favorisé les pertes.

Les domaines que l'abbaye avait conservés se concentraient dans l'actuel département de l'Oise et surtout dans celui de l'Aisne, sur les deux rives du fleuve de ce nom.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU DOMAINE.

Aux XII^e et XIII^e siècles, l'abbaye avait concédé la plus grande partie de ses domaines à des tenanciers. L'autre partie constituait le manse seigneurial, qu'elle exploitait directement au moyen de ses serfs.

Le trait dominant du temporel, pendant ces deux siècles, est son morcellement excessif. C'est une mosaïque de biens et de droits très variés. Les achats, les ventes, les échanges, les aumônes et les tenures avaient pour objet quelques « aissins » de terre ou de vigne, une partie d'un moulin ou d'un four, quelques sous de cens ou de rente, bref une partie d'un bien ou d'un droit quelconque.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION.

Une hiérarchie existait au sein de l'administration : l'abbé en premier lieu, le couvent ensuite et, enfin, les officiers.

L'abbé et le couvent se surveillaient mutuellement et surveillaient, à leur tour, les officiers. L'abbé devait rendre compte de la situation financière de l'abbaye, une fois par an, en présence du prieur, de sept personnes nommées par le chapitre et d'autres convoquées par l'abbé luimême. Des usages limitaient la liberté du couvent d'acquérir des biens appartenant au domaine. Les prieurs, les prévôts et tous les administrateurs devaient rendre compte de leur gestion personnellement, une fois par an, en présence de l'abbé et de douze personnes nommées par le chapitre, et des mesures leur interdisaient de disposer librement des biens de l'abbaye.

Malgré cette hiérarchie et en dépit de cette surveillance mutuelle, l'administration n'était pas toujours efficace. En 1157, l'abbaye s'était endettée. En 1237, les ressources affectées aux besoins des offices étaient ou insuffisantes ou mal employées. En 1272, l'abbé s'était à son tour endetté. De plus, des conflits opposaient le couvent à l'abbé ou le monastère à ses officiers et aux avoués qui retiennent l'attention, vu l'importance de leur fonction et l'immensité des biens et des droits qu'ils avaient comme rémunération de leur charge.

CHAPITRE V

LES CONFLITS.

Les conflits portaient sur un bien ou un droit quelconque. Les deux parties en conflit étaient l'abbaye, représentée par l'abbé, le prieur ou le prévôt, d'une part, les officiers — appartenant ou non à l'abbaye — et les tenanciers, d'autre part.

L'affaire pouvait être réglée à l'amiable sans intervention de personnes étrangères. C'était surtout le cas lorsque l'autre partie était, elle aussi, un établissement monastique ou ecclésiastique.

Le plus souvent, l'affaire était portée devant la cour d'un seigneur laïc — roi, comte ou comtesse — devant un personnage ecclésiastique — l'évêque, le délégué du siège apostolique ou l'official — devant les baillis royaux ou, enfin, devant le Parlement.

Dans tous les cas, le conflit prenait fin définitivement ou provisoirement à la suite d'un accord, d'une sentence ou d'une enquête.

Souvent, le conflit durait assez longtemps, se compliquait de diverses façons ou se renouvelait à plusieurs reprises. Il y a, cependant, des cas où le simple avertissement de la part de l'abbaye, joint au désir de la partie adverse d'éviter un conflit ou la crainte de celle-ei d'être excom-

muniée, suffisait pour déterminer le récalcitrant à donner satisfaction à l'abbaye en renonçant à ses réclamations ou en réparant le mal qu'il lui avait fait.

CARTE BIBLIOGRAPHIE PIÈCES JUSTIFICATIVES